

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2867
DATE DE LA DÉCISION : 20161125
DATE DE L'AUDIENCE : 20160808 et 20160926, à Québec et
Montréal (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 340151
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Déménagement D.E.T. inc.

NIR : R-050138-8

Huguette Dostie

Hugo Pelletier

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de Déménagement D.E.T. inc. (DET).

LES FAITS

[2] La Commission examine le comportement de DET afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation du 6 avril 2016 que la Direction des Affaires juridiques et secrétariat de la Commission (DAJS) a transmis à DET et Huguette Dostie (Mme Dostie) par poste certifiée joint à l'avis de convocation du 20 avril 2016.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Lors de l'audience du 8 août 2016, Mme Dostie est absente. Toutefois, DET est représentée par Hugo Pelletier (M. Pelletier).

[5] Celui-ci informe la Commission que DET n'est plus en opération. Il résume son rôle dans l'entreprise, soit qu'il en était le directeur des opérations. Il s'occupait des déménagements et de tout ce qui concernait le camionnage. Mme Dostie s'occupait de l'administration du bureau. Il tenait les dossiers de véhicules et Mme Dostie en faisait la révision et le classement. Il était responsable de l'entretien mécanique des véhicules. Il était aussi responsable des conducteurs. Il y en avait entre trois et cinq, selon la période.

[6] À la suite de cette information, l'audience est remise afin d'assigner M. Pelletier personnellement comme administrateur de facto et de permettre à DET, Mme Dostie et lui-même de se faire représenter par avocat.

[7] Par la suite, la DAJS transmet un Avis d'intention et de convocation amendé le 24 août 2016 aux personnes visées par poste certifiée, joint au nouvel avis de convocation du 26 août 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[8] L'avis d'intention et de convocation amendé, ainsi que le nouvel avis de convocation ont été signifiés par un huissier de justice aux personnes visées le 8 septembre 2016, tel qu'en font foi les procès-verbaux de signification usuelle signés par l'huissier.

[9] Cependant, le 26 septembre 2016, aucune des personnes visées n'est présente à l'audience ou n'y est représentée par avocat, refusant ainsi l'opportunité qui leur était donnée de présenter des observations, de faire entendre des témoins et de soumettre tout document utile.

[10] Vu les preuves de signification conformes, la Commission a donc décidé de procéder dans la présente affaire en l'absence des personnes visées, conformément à l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*².

[11] Une technicienne de la SAAQ explique à la Commission que le dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) produit par la SAAQ, pour la période du 15 septembre 2013 au 14 septembre 2015³, fait état que DET a accumulé 13 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13.

[12] De plus, pendant cette période, l'entreprise a atteint le seuil à ne pas atteindre de 15 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

² RLRQ, c. T-12, r. 11.

³ Pièce CTQ-2.

[13] Les infractions prises en considération pour démontrer les déficiences de DET sont les suivantes :

- Une infraction concernant une immobilisation non sécuritaire, le 25 avril 2014;
- une infraction concernant un excès de vitesse grave de 83 km/h alors que la vitesse permise était de 50 km/h, le 20 juin 2014;
- deux infractions concernant le port de la ceinture de sécurité, le 3 juillet 2014 et le 1^{er} mars 2015;
- une infraction concernant une mise hors service conducteur, le 31 octobre 2014;
- une infraction concernant une longueur excessive, le 13 avril 2015.

[14] Toutes ces infractions, sauf celle concernant la longueur excessive, ont été commises par M. Pelletier.

[15] La mise à jour du dossier PEVL de DET indique qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, les infractions concernant l'immobilisation non sécuritaire, l'excès de vitesse et le port de la ceinture de sécurité du 3 juillet 2014 sont retirées de la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[16] Cependant, cette même mise à jour indique qu'une nouvelle infraction concernant une mise hors service du conducteur s'est ajoutée dans cette zone de comportement du dossier PEVL, le 30 novembre 2015.

[17] De plus, une mise hors service d'un véhicule apparaît maintenant dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en date du 5 octobre 2015, concernant une défectuosité majeure à l'éclairage et aux signaux.

[18] Ces deux derniers événements sont la responsabilité de deux conducteurs différents de DET.

[19] Selon les dossiers de la SAAQ⁴, DET n'a exploité qu'un seul camion en 2015 et 2016, tous les autres véhicules sont vendus, remisés ou mis au rancart. Il ne lui reste que des remorques.

⁴ Pièce CTQ-4.

[20] Un Rapport de vérification de comportement (le Rapport)⁵ préparé par un inspecteur de la direction du Service à la clientèle et des enquêtes, le 18 janvier 2016, mentionne que DET est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) depuis le 18 juin 2010.

[21] Ce Rapport souligne aussi que M. Pelletier est inscrit au RPEVL en son nom personnel à titre de propriétaire et exploitant, sous le numéro d'inscription R-032123-3.

[22] De plus, il indique que M. Pelletier, comme conducteur de véhicules lourds, s'est vu interdire la conduite d'un véhicule lourd le 10 août 2015, par la décision 2015 QCCTQ 2047⁶.

[23] Le Registre de la Commission indique que les droits de DET sont suspendus depuis juillet 2016, pour ne pas avoir payé les droits d'inscription.

[24] La Commission n'a pas eu le bénéfice d'entendre les commentaires de Mme Dostie qui ne s'est jamais présentée aux audiences et n'a pu entendre M. Pelletier que partiellement, puisque bien qu'il se soit présenté à l'audience du 8 août 2016, il était absent à celle du 26 septembre 2016.

Observations

[25] En résumé, l'avocate de la DAJS soutient que vu la preuve au dossier, la Commission devrait attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à DET ainsi qu'à ses administrateurs soit, Mme Dostie et M. Pelletier.

LE DROIT

[26] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[27] L'article 1 de la *Loi* prévoit que cette loi établit des règles applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[28] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la

⁵ Pièce CTQ-1.

⁶ Hugo Pelletier (10 août 2015) no 2015 QCCTQ 2047 (Commission des transports).

circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[29] De plus, selon ce même article, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » tel qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[30] La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[31] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[32] Dans le cas présent, le dossier PEVL de DET a été transféré à la Commission par la SAAQ puisque cette entreprise avait atteint les seuils à ne pas atteindre de 13 points et de 15 points respectivement dans les zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant » pour la période du 15 septembre 2013 au 14 septembre 2015.

[33] Ceci démontrait un comportement déficient de l'entreprise.

[34] La mise à jour du dossier PEVL de DET, pour la période du 17 septembre 2014 au 16 septembre 2016, indique que des infractions ont été retirées du dossier à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, mais que deux événements s'y sont ajoutés.

[35] Ceci a eu pour effet que le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » a diminué à 9 sur un seuil à ne pas atteindre de 13 et à 11 sur un seuil à ne pas atteindre de 15 dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[36] En l'absence de commentaires ou d'explications de la part de Mme Dostie ou de M. Pelletier au sujet de ces événements, rien n'indique que la diminution du nombre de points accumulés soit le résultat de mesures prises par DET pour corriger ses déficiences.

[37] La Commission conclut plutôt que cette diminution est due au fait que DET n'a plus de camions et qu'il ne lui reste que des remorques, que M. Pelletier s'est vu interdire la conduite de véhicules lourds en août 2015 et que l'entreprise s'est vue suspendre ses droits en juillet 2016.

[38] Selon le REQ, Mme Dostie est actionnaire majoritaire, présidente, secrétaire et trésorière de DET. Quant à M. Pelletier, il est inscrit comme secrétaire non actif.

[39] Par ailleurs, selon ses représentations lors de l'audience du 8 août 2016, M. Pelletier a affirmé qu'il était le directeur des opérations et que Mme Dostie ne s'occupait que de la documentation et du côté administratif de l'entreprise.

[40] Notamment, il s'occupait des déménagements et de tout ce qui concernait le camionnage. Il était responsable des conducteurs de même que des dossiers de véhicules lourds, alors qu'il partageait cette responsabilité avec Mme Dostie pour les dossiers de conducteurs.

[41] La Commission considère donc que M. Pelletier occupait les fonctions d'un administrateur de facto.

[42] L'administrateur de facto peut se définir de la façon suivante ⁷:

L'administrateur de facto agit généralement dans l'ombre des administrateurs élus. Pour différentes raisons, il ne veut pas apparaître comme étant le véritable gestionnaire. Pour considérer quelqu'un comme administrateur *de facto*, le tribunal doit s'assurer du rôle important et de l'influence exercée sur les affaires de la compagnie. Pour ce faire, il faut avant tout analyser les faits et voir l'implication de l'individu.

[43] D'ailleurs, le Tribunal administratif du Québec a reconnu que la Commission pouvait reconnaître une personne comme administrateur *de facto*⁸.

[44] À la lumière de ce qui précède, la Commission est d'avis que le dossier PEVL de DET démontre des déficiences, notamment en ce qui concerne la sécurité des opérations.

[45] De plus, en l'absence d'explications de Mme Dostie ou de M. Pelletier quant à ces déficiences et puisque DET a cessé ses opérations, elle ne peut pas en venir à la conclusion que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

⁷ Gérard Hébert c. Le Sous-Ministre du Revenu, [1993] R.D.F. Q18 (C.Q.) 32.

⁸ Manon Choquet et al. c. Commission des transports du Québec 2003 CanLi 67382 (QC TAQ).

[46] Au surplus, elle considère que Mme Dostie, comme présidente, secrétaire et trésorière, ainsi que M. Pelletier, comme administrateur de facto, ont eu une influence déterminante sur l'entreprise durant la période où les infractions ont été commises.

CONCLUSION

[47] Par conséquent, la Commission, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, va attribuer à DET, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[48] Elle va aussi appliquer la même cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Huguette Dostie en tant qu'administratrice et à Hugo Pelletier en tant qu'administrateur *de facto*.

[49] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée ou appliquée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[50] En conséquence, Hugo Pelletier, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, se voit privé de son privilège d'exploiter de tels véhicules.

[51] À ce titre, la Commission lui attribue donc une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de Déménagement D.E.T. inc. ;

ATTRIBUE à Déménagement D.E.T. inc., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT	à Déménagement D.E.T. inc., de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
APPLIQUE	à Huguette Dostie et Hugo Pelletier, respectivement en tant qu'administratrice et administrateur de facto, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
REMPLECE	la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » de Hugo Pelletier à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds;
ATTRIBUE	à Hugo Pelletier, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds;
ORDONNE	que toute demande à la Commission de Déménagement D.E.T. inc., Huguette Dostie ou Hugo Pelletier, tant personnellement que pour une société ou une personne morale que l'un ou l'autre contrôle ou dont l'un ou l'autre est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278